

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 4 mars 1977.  
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre  
de la Fonction Publique  
L u x e m b o u r g

Suite à votre communication du 11 février 1977, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, en 35 exemplaires, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le règlement du Gouvernement en conseil du ... portant modification du règlement du Gouvernement en conseil du 15 novembre 1974 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignements publics qui dépendent du ministère de l'Education nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

*F. Paay*



A-281/77-6

# A V I S

DE LA

## CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de règlement du Gouvernement en conseil portant modification du règlement du Gouvernement en conseil du 15 novembre 1974 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement publics qui dépendent du ministère de l'Education nationale

Le 11 février 1977, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a transmis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le projet spécifié à l'intitulé.

La modification proposée tend à inscrire au règlement du 15 novembre 1974 un classement pour l'indemnisation du psychologue chargé de cours dans un établissement d'enseignement public.

Selon la note explicative jointe au projet, "le chargé de cours-psychologue est une nouveauté dans l'enseignement public". Cette note omet cependant d'expliquer que le but du projet n'est nullement de fixer l'indemnisation de personnes chargées de donner des cours de psychologie. Cette branche ne figure au programme d'aucun ordre d'enseignement postprimaire, abstraction faite de l'Institut Pédagogique. L'objectif non avoué du projet est de permettre l'indemnisation des psychologues, qui sont attachés aux écoles postprimaires non pas à titre d'enseignants - il n'y sont pas habilités - mais pour s'occuper de l'orientation scolaire. Il semble que, pour arrondir leur tâche, on projette de les charger de quelques leçons dans des branches secondaires ce qui, aux yeux des auteurs du présent projet, justifierait leur rémunération dans le cadre du règlement fixant les indemnités des chargés de cours.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose à cette façon de procéder. Le classement des psychologues dans le grade E7 les favoriserait injustement par rapport aux professeurs-stagiaires qui, eux, n'accèdent à ce même grade qu'après un cycle de 4 années d'études universitaires plus un stage de 3 années sanctionné par des épreuves théoriques (mémoire scientifique et rapport pédagogique) et des épreuves pratiques (leçons d'examen, visites d'inspection et corrections de devoirs). Quant aux leçons éventuellement confiées aux psychologues, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'elles seraient plus utilement attribuées à des personnes qui remplissent les conditions d'études prescrites pour pouvoir accéder à une fonction de l'enseignement, en l'occurrence les professeurs-stagiaires.

D'autre part, la Chambre estime que la note explicative fait entrevoir à juste titre qu'au fond les psychologues n'ont pas leur place dans les grades supérieurs du tableau E, alors qu'il n'y a pas de doctorat luxembourgeois dans cette spécialité qui n'est pas non plus prévue dans la liste des titres et grades universitaires susceptibles d'être homologués.

Pour toutes ces raisons, la Chambre demande de renoncer à ce projet et d'indemniser les psychologues attachés aux établissements scolaires par le biais du règlement fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat et sur la base des grades 12 et suivants du tableau indiciaire de l'Administration générale figurant à l'annexe C de la législation sur les traitements.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 mars 1977.

Le Secrétaire,



Le Président,

